L'AGRÉMENT SPORT

-MODE D'EMPLOI-

Ce document a pour objectif d'informer les associations sportives sur la procédure de demande d'agrément.

RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES

«Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agrées. L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. L'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles L 212-1, L212-2 et L 212-9 ou si elle méconnait les obligations des articles L 322-1 et L322-2. Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.» Article L 212-4 du code du sport.

QU'EST CE QUE L'AGRÉMENT SPORT ?

L'agrément représente un label de qualité, une reconnaissance que le Ministère des Sports souhaite apporter à une association intervenant dans le domaine du sport. Sur le plan juridique, l'agrément constitue une condition nécessaire (mais non suffisante) pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat. Attention certaines collectivités territoriales (Conseil Général, mairie...) ont également conditionné leurs aides à l'obtention de l'agrément.

L'agrément permet également (en fonction des textes en vigueur) :

- aux associations qui emploient d'obtenir des allégements de charges sociales,
- de bénéficier d'autorisations dérogatoires temporaires, accordées par le Maire, pour la vente ou la consommation sur place ou à emporter et la distribution de boissons de deuxième et troisième groupes dans les enceintes sportives.

Attention ! Ne pas confondre l'agrément Sport avec :

- la déclaration en préfecture de l'association lors de la création,
- la déclaration en tant qu'établissement d'APS (cf. Fiche Mode d'emploi Déclaration d'établissement d'APS), démarche règlementaire obligatoire pour toutes les structures sportive..

COMMENT OBTENIR L'AGRÉMENT SPORT ?

La demande d'agrément s'effectue dans le département où s'exerce l'activité principale auprès de la DDCS ou DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations). Dans le département de la Marne, un dossier est à retirer et à retourner accompagné de pièces complémentaires (cf. tableau au dos) auprès de la DDCSPP. Le dossier est téléchargeable sur le site de la Préfecture de la marne (www.marne.gouv.fr rubrique DDCSPP/ Service Jeunesse Sport et vie associative/ Agrément). La demande d'agrément d'un point de vue règlementaire doit être traitée dans un délai de 4 mois à condition d'avoir un dossier complet (cf. pièces à joindre) et des statuts conformes (cf. Tableau ci-contre).

Les conditions de l'agrément

Pour obtenir l'agrément, l'association sportive doit :

- ☐ Etre déclarée en préfecture ou en sous-préfecture (association type Loi de 1901).
- ☐ Avoir 3 ans d'existence (date de déclaration en préfecture). Des dérogations sont envisageables à partir d'1 an d'existence (contacter la DDCSPP).
- ☐ Etre déclarée en tant qu'établissement d'APS (ou demande en cours).
- ☐ Etre affiliée à une fédération sportive agréée.
- ☐ Avoir un fonctionnement démocratique et faire preuve d'une transparence de gestion.
- ☐ Prévoir un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association (garantir les droits de la défense).

Attention, les deux dernières conditions sont vérifiées notamment à travers l'étude des statuts de l'association (cf. Tableau ci-contre).

Le Retrait de l'agrément

L'agrément Sport peut être retiré par le Préfet du département de leur siège pour l'un des motifs suivants :

- Modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux conditions posées par l'article 2 du décret 2002-488 du 9 avril 2002;
- Motif grave (violation des statuts, troubles de l'ordre public ou de la moralité...);
- Méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité;
- Méconnaissance des dispositions de l'article L212-1 du Code du Sport exigeant la qualification de ceux qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive;
- Lorsque son bénéficiaire cesse de remplir les conditions ayant été présentées pour son obtention.

QUE DOIVENT CONTENIR LES STATUTS ?

Lors de l'instruction du dossier, les statuts sont étudiés afin de vérifier leur conformité (cf. Conditions d'obtention de l'agrément). Ainsi il est nécessaire que les statuts comprennent les dispositions suivantes.

Conditions de l'agrément	Les statuts doivent prévoir :
Un fonctionnement démocratique	☐ La participation de chaque adhérent à l'Assemblée Générale (AG) de l'association ☐ La désignation du conseil d'administration (CA) par élection au scrutin secret et pour une durée limitée ☐ Un nombre défini de réunions de l'AG et du CA par an ☐ Un système de convocation (15 jours avant) avant l'AG et le CA
Une transparence financière	☐ Une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses, soumise à l'AG dans un délai inférieur à 6 mois après la clôture de l'exercice ☐ Un budget prévisionnel adopté par le CA avant le début de l'exercice ☐ Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la prochaine AG.
Une garantie des droits de la défense	☐ Lors d'une exclusion/radiation, l'adhérent a la possibilité de fournir des explications, d'être représenté par le défenseur de son choix et bénéficie d'un délai pour préparer sa défense.
☐ Un égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes et l'absence de discrimination dans l'organisation et la vie de l'association	

PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER

Lors de la demande d'agrément, les pièces suivantes sont à joindre au dossier :

☐ Imprimé de demande d'agrément ☐ Récépissé de déclaration de l'association en préfecture ☐ Récépissé de parution au Journal Officiel ☐ Récépissé de déclaration d'établissement d'APS ☐ Attestation d'affiliation de votre fédération ☐ Récépissé du numéro SIREN	☐ Les statuts de l'association ☐ Le règlement intérieur (s'il existe) ☐ Procès verbaux des 3 dernières AG comprenant le rapport moral, le rapport d'activité, le bilan comptable (1) ☐ Budget Prévisionnel de l'année en cours

(1) Si l'association est constituée depuis moins de 3 ans, ces documents ne sont produits que pour la durée d'existence.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)

CONTACT

Service Jeunesse, Sport et Vie Associative (JSVA)
4 rue Vinetz CS 40266
51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
www.marne.gouv.fr (Rubrique DDCSPP)

Tel : 03.26.66.78.78 (Standard)
03.26.69.00.27 (Bureau Règlementation)
Fax : 03.26.65.38.49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE